



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00212**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD906, communes de , Saint-Didier, Sussey, Lacanche, Rouvray,  
Champignolles, Saulieu, Liernais, Arnay-le-Duc, Saint-Prix-lès-Arnay,  
Jouey, Allerey et La Roche-en-Brenil**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/05/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD906, lors des travaux de suppression des aires à encoches, sur le territoire des communes de Saint-Didier, Sussey, Lacanche, Rouvray, Champignolles, Saulieu, Liernais, Arnay-le-Duc, Saint-Prix-lès-Arnay, Jouey, Allerey et La Roche-en-Brenil,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 30/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les aires à encoche le long de la RD906 du PR 1+0600 au PR 60+0600 (Saint-Didier, Sussey, Lacanche, Rouvray, Champignolles, Saulieu, Liernais, Arnay-le-Duc, Saint-Prix-lès-Arnay, Jouey, Allerey et La Roche-en-Brenil) situé hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits jour et nuit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

## **Article 2**

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 30/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD906 au niveau des PR suivantes :

Au PR 1+0600 et au PR 1+0800 (Rouvray) situés hors agglomération,  
Au 6+0400, au PR 6+0600, au PR 7+0900 au PR 8+0100, au PR 12+0150 et au PR 12+0250 (La Roche-en-Brenil) situé hors agglomération,  
Au PR 15+0750 et au PR 15+0950 (Saint Didier) situé hors agglomération,  
Au PR 24+0200 et au PR 24+0300 (Saulieu) situé hors agglomération,  
Au PR 31+0050 et au PR 31+0150 (Liernais) situé hors agglomération,  
Au PR 35+0600 et au PR 35+0700 (Sussey) situé hors agglomération,  
Au PR 39+0650 et au PR 39+0750 (Allerey) situé hors agglomération,  
Au PR 43+0600 et au PR 43+0700 (Jouey) situé hors agglomération,  
Au PR 47+0450 et au PR 47+0500 (Arnay-le-Duc) situé hors agglomération,  
Au PR 52+0650 et au PR 52+0750 (Saint-Prix-lès-Arnay) situé hors agglomération,  
Au PR 57+0300 et au PR 57+0400 (Lacanche) situé hors agglomération,  
Au PR 60+0500 et au PR 60+0600 (Champignolles) situé hors agglomération,

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits jour et nuit.  
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux, la journée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis,

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

16/05/2023

**Le Président du Conseil Départemental**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territorialisées

Julien ROUET

